

BGer 5C.150/2004 vom 19. Oktober 2004

Bundesgericht, 2004-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.150_2004

FR: TF 5C.150/2004 du 19 octobre 2004

IT: TF 5C.150/2004 del 19 ottobre 2004

Regeste

Droit des personnes

Erwägungen

E. 1

Pour que le Tribunal fédéral puisse entrer en matière sur une demande de révision fondée sur les art. 136 ou 137 OJ, il n'est pas nécessaire que les conditions posées par ces dispositions soient réalisées. La réalisation des motifs de révision est en effet une condition d'admissibilité et non de recevabilité; pour que la demande soit recevable, il suffit que le requérant prétende qu'une des conditions est réalisée et que, pour le reste, la requête satisfasse aux exigences formelles des art. 140 et 141 OJ (ATF 96 I 279 consid. 1; 81 II 475 consid. 1; Messmer/Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, 1992, p. 48 ch. 34; J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 1 ad art. 136). Tel est le cas en l'espèce. Le requérant a en effet donné toutes les indications exigées par l' art. 140 OJ et agi dans le délai de l' art. 141 al. 1 let. a OJ. Il convient, dès lors, d'entrer en matière sur la demande de révision.

E. 2

L' art. 136 let. d OJ, dont se prévaut le requérant, s'applique lorsque, par une inadvertance du Tribunal fédéral, l'arrêt contesté n'a pas pris en considération un fait important qui ressortait du dossier. L'inadvertance, au sens de cette disposition, suppose que le tribunal ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte; elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique; elle consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce. Le motif de révision de l' art. 136 let. d OJ ne peut être invoqué que si le fait qui n'a pas été pris en considération est important: il doit s'agir d'un fait pertinent, propre à entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (ATF 122 II 17 consid. 3; 115 II 399).

E. 3

L'arrêt dont la révision est demandée retient notamment ce qui suit: "6.3.2 Celui qui réclame, dans un procès ultérieur fondé sur l' art. 41 CO, le dédommagement de frais engagés dans un procès antérieur doit établir que les frais en cause ne pouvaient pas être couverts par les dépens qui auraient pu être réclamés, selon la loi de procédure cantonale, dans le premier procès (cf. ATF 4C.51/2000 du 7 août 2000 in SJ 2001 I 153 consid. 3). Pour apporter cette preuve, le justiciable doit établir qu'il a réclamé dans le premier procès, à titre de dépens, l'indemnisation qu'il demande dans le procès ultérieur fondé sur l' art. 41 CO, et que sa conclusion a été rejetée. En effet, lorsque le justiciable n'est pas représenté par un avocat, le tribunal ne peut pas savoir qu'il a eu des frais d'avocat en rapport avec le

procès. Il en va de même en ce qui concerne l'indemnité pour perte de gains que le recourant fait valoir. Lorsqu'une personne est salariée - ce qui est le cas du requérant -, le tribunal ne peut pas savoir s'il a pris des congés non payés pour assister aux audiences. 6.3.3 Le recourant ne prétend pas qu'il a fait valoir les frais en cause dans les procès I et II. Cela ne ressort pas non plus de l'arrêt attaqué, qui rapporte simplement que le recourant n'a pas obtenu des dépens dans le procès I. En ce qui concerne le procès II, il ressort du dossier que les dépens ont été compensés. Le seul fait que la cour cantonale a refusé de lui allouer des dépens ne prouve pas que le requérant a réclamé, devant les instances cantonales, à titre de dépens, le remboursement de ses frais d'avocat et une indemnité pour sa présence aux audiences. En effet, selon la loi de procédure civile genevoise, le juge statue d'office sur les dépens, même en l'absence de conclusions y relatives (Bertossa/Gaillard/Guyet, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, vol. II, n. 3 ad art. 176). Dans ces conditions, les conclusions du recourant concernant les frais d'avocat ainsi que l'indemnité pour perte de gains engendrée par l'assistance aux audiences concernant les procès I et II doivent être rejetées (conclusions e, g, h et q/3)".

E. 4.1

A propos des constatations précitées selon lesquelles "le recourant ne prétend pas qu'il a fait valoir les frais en cause dans les procès I et II" et que "cela ne ressort pas non plus de l'arrêt attaqué, qui rapporte simplement que le recourant n'a pas obtenu des dépens dans le procès I", le requérant reproche au Tribunal fédéral d'avoir omis de prendre en considération le fait, relaté dans l'arrêt cantonal du 2 septembre 2003, qu'il avait formé un appel contre le jugement du Tribunal de première instance du 13 juin 2000, concluant notamment à l'allocation d'une indemnité de procédure au motif que "il avait dû recourir aux services d'un avocat bien qu'il comparût en personne". Il ressortait également de l'arrêt cantonal du 2 septembre 2003, souligne encore le requérant, que la Cour de justice avait refusé de lui allouer une indemnité de procédure au motif qu'il avait comparu en personne et n'avait jamais été représenté par un avocat dans la procédure de première instance et d'appel (cf. arrêt de la Cour de justice du 2 septembre 2003 p. 8 et arrêt du Tribunal fédéral du 27 janvier 2004 p. 4/5). Il est ainsi établi, affirme le requérant, qu'il a réclamé ses frais d'avocat à titre de dépens, que la cour cantonale a refusé de les lui allouer et qu'il peut ainsi ouvrir l'action subsidiaire fondée sur l'art. 41 CO en vue d'obtenir le remboursement de ses frais d'avocat (cf. supra, consid. 3). La critique du requérant est justifiée: le Tribunal fédéral a effectivement omis de tenir compte du fait que le requérant avait réclamé devant la cour cantonale ses frais d'avocat hors procès à titre de dépens. Il est également exact que les conditions préalables à l'action subsidiaire fondée sur l'art. 41 CO sont remplies. Cette erreur a eu des conséquences importantes, dès lors que la cour de céans n'a pas examiné si le recourant avait droit à des dommages-intérêts pour ses frais d'avocat du procès I.

E. 4.2

Le remboursement des frais nécessaires et adéquats liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès ne peut être sollicité dans le cadre d'une action en responsabilité civile ultérieure si la possibilité existait d'en obtenir la couverture dans le procès lui-même. Il n'y a pas lieu de traiter ces frais différemment suivant que le justiciable se fait ou non représenter par un avocat devant les tribunaux. Celui qui réclame, dans un procès ultérieur fondé sur l'art. 41 CO, le dédommagement de frais engagés dans un procès antérieur doit établir que les frais en cause ne pouvaient pas être couverts par les dépens qui auraient pu être réclamés, selon la loi de procédure cantonale, dans le premier procès (arrêt 5C.212/2003 du

27 janvier 2004, objet de la présente demande de révision, consid. 6).

E. 4.3

Comme on l'a vu plus haut (consid. 4.1), le recourant a apporté la preuve que la cour cantonale, dans son arrêt du 2 septembre 2003, a refusé de lui allouer les dépens qu'il avait réclamés, élément que le Tribunal fédéral a précisément omis de prendre en considération. Il est par ailleurs établi par l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2001 (cf. supra, Faits B.b) que l'intimé a refusé de manière illicite de remettre au requérant les copies des rapports qu'il détenait. L'arrêt cantonal du 2 septembre 2003, objet du recours en réforme, ne renseigne toutefois ni sur la quotité du dommage ni sur le lien de causalité entre l'acte illicite commis par l'intimé et le dommage réclamé. Il y a lieu, dès lors, d'annuler ledit arrêt et de renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle procède à l'instruction nécessaire et statue à nouveau au fond sur le dommage réclamé, ainsi que sur les frais et dépens cantonaux.

E. 5.1

Dans les circonstances de l'espèce, il ne se justifie pas de percevoir des frais judiciaires pour la procédure de révision. Le requérant n'a pas droit à des dépens pour cette procédure, dès lors qu'il n'est pas représenté par un avocat.

E. 5.2

En vertu de l'art. 144 al. 1 OJ, il y a lieu de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure du recours en réforme. Le recourant n'obtient gain de cause, dans cette procédure, que très partiellement, ce qui conduit la cour de céans à répartir l'émolument judiciaire à raison de 3/4 à la charge du recourant et de 1/4 à la charge de l'intimé. Ce dernier n'ayant pas été invité à déposer de réponse dans la procédure du recours en réforme, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens pour cette procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.